



Ville de Cerny

Essonne

Compte rendu du Conseil Municipal Séance du 17 décembre 2014

L'an deux mille quatorze, le dix-sept décembre à 20 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Marie-Claire CHAMBARET, Maire, à la suite de la convocation adressée le 11 décembre 2014.

Étaient présents : Mme CHAMBARET, M. PRAT, Mme PANNETIER, M. HEUDE, Mme BOUCHARD, M. LAUNAY, M. LEFORT, M. MOUCHET, M. LACOMME, Mme THOMAS, Mme BARBERI, Mme PROUST, Mme MITTELETTE-ROUSSI, Mme DENOYER, M. HERMANT, M. BERTHELOT, Mme CHOUPAY, Mme MATISSE.

Ont donné pouvoir : M. ROTTEMBOURG à Mme Marie-Claire CHAMBARET
M. Olivier CARNOT à Mme Elisabeth PROUST
Mme Chrystelle LEPAGE à Mme Stéphanie MITTELETTE-ROUSSI
M. Alain NOURRIN à M. Patrick BERTHELOT

Étaient absents : M. GUEZO

Monsieur LACOMME est arrivé à 20h40 au point 1.

A été désignée Secrétaire de séance : Mme Elisabeth PROUST

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 18 novembre 2014 appelle une remarque concernant la décision modificative n°1, Monsieur HERMANT demande à Monsieur LEFORT s'il a bien tenu ces propos. Il lui confirme que c'est exact.

DÉCISION N° 37-2014 – 9.1

Convention avec le lycée professionnel relative à la mise à disposition des équipements sportifs communaux

Signature de la convention tripartite entre la commune de Cerny, la Région Ile-de-France représentée par son Président, Jean-Paul HUCHON et le lycée professionnel Alexandre Denis, sis RD 191 à CERNY (91590) relative à La mise à disposition des équipements sportifs communaux.

DÉCISION N° 38-2014 – 9.1

Convention de formation professionnelle avec l'ACPPAV

Signature d'une convention de formation avec L'Association des Cours Professionnels de Pharmacie, Santé, Sanitaire et Social, (ACPPAV) située à JUVISY-SUR-ORGE (91260), 25, rue Hoche pour un montant total de 150 € TTC.

Intitulé du stage : Formation de tuteurs en entreprise

Thème du stage : Théorique (1 phase à distance et 1 phase présentielle)

Dates et durées de stage à l'ACPPAV : 10.5 h réparties sur les 3 demi-journées des 19 janvier, 13 mars, 20 mars

Dates et durées de stage à distance : 10.5 h réparties du 19 janvier au 20 mars (coupure du 14/02/2015 au 02/03/2015)

Durée totale du stage : 21 heures de formation

Nombre de participants : 1

DECISION N°39/2014 – 9.1

Convention relative à la transmission à l'INSEE des données de l'état civil et électorales par internet

Signature de la convention relative à la transmission des données de l'Etat Civil et électorales par internet à l'INSEE.

A travers cette convention, la commune s'engage à :

- communiquer à l'INSEE, les bulletins de naissance (n°5) le jour même de la rédaction de l'acte et les autres bulletins dans les délais plus courts que ceux imposés comme maximum,
- maintenir pérenne l'organisation de la commune pour l'Etat Civil,
- envoyer à l'INSEE, les avis électoraux dans les délais impartis par la loi,
- en cas de modifications, la commune s'engage à prévenir le correspondant régional le plus tôt possible de la nature de ces dernières.
- protéger ses mots de passe confidentiels.

En contrepartie l'INSEE s'engage à :

- mettre à disposition de la commune une adresse internet donnant accès à l'application.
- informer les services de la mairie des changements susceptibles de perturber l'accès à l'application ou son utilisation partielle,
- fournir un guide utilisateur et un cahier des charges pour constituer un fichier de données d'Etat Civil aux normes,
- accompagner les services municipaux dans les démarches de transmission des données AIRPPNETT.

L'application appelée SDFI est intégrée dans le logiciel métier utilisé par la commune permettant le transfert à l'INSEE de fichiers de format normalisé sans passer par une passerelle intermédiaire.

La convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de leur signature.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant.

Les parties peuvent les dénoncer d'un commun accord ou unilatéralement après avoir informé l'autre partie, au moins un mois à l'avance.

DÉCISION N°40/2014 - 9.1

Contrat de prestation de service

Signature du contrat de prestation avec l'association « Rêves d'un soir » demeurant à Cerny 33, rue du Moulin à Vent (91590) pour l'animation qui sera organisée à la Maison de retraite de Cerny le 15 décembre 2014 pour un montant de 300 € TTC.

Décide d'ester en justice et de faire représenter la collectivité territoriale par la SCP d'avocats REYNAUD – LAFONT – GAUDRIOT, située à Versailles (78) - 22 rue Carnot, à toutes les audiences relatives à cette affaire, ainsi que pour les suites éventuelles de cette procédure.

Ce remboursement se fera sur la base du tarif de 278 € TTC et sur présentation d'une facture détaillée ainsi qu'un bon de destruction établi par la gendarmerie.

La convention est conclue pour une durée de 1 an.

Elle pourra être renouvelée tacitement 3 fois par période de 12 mois.

Dans le cas où l'une des parties entendait dénoncer le contrat, un préavis de six mois sera nécessaire sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

N° 2014 / X / 1 – 7.1**Annonces publicitaires :
Tarifs à compter du 1^{er} janvier 2015**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2013 / XI /53 – 7.1 du 28 novembre 2013 fixant les tarifs des annonces publicitaires à compter du 1^{er} janvier 2014,

CONSIDÉRANT la proposition de la commission Communication de modifier la taille et le prix des encarts publicitaires insérés dans le journal municipal,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission Finances,

CONSIDÉRANT la nécessité de soutenir la création d'entreprise sur le territoire communale,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **PAR 22 VOIX POUR**

FIXE les tarifs des annonces publicitaires à insérer dans le journal municipal comme suit :

Format des emplacements publicitaires	Hauteur mm	Largeur mm	Tarifs
Mini	50	50	50,00 €
1/8 horizontal	50	95	90,00 €
1/8 vertical	95	50	90,00 €
1/4 horizontal	50	190	175,00 €
1/4 vertical	190	50	175,00 €

FIXE le tarif des « Petites annonces » dans les publications municipales à 6,50 € pour un forfait maximum de cinq lignes en colonne,

DÉCIDE la gratuité :

- d'une annonce publicitaire pour la parution de 6 annonces consécutives identiques (taille et texte) sur 12 mois

- de deux emplacements publicitaires (format ¼ horizontal et format 1/8 horizontal) lors de toute création d'entreprise locale, gratuité accordée dans l'année suivant l'installation

DÉCIDE l'application de ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} janvier 2015,

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites à l'article 758 du budget en cours,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces correspondantes à cette décision.

N° 2014 / X / 2 - 7.1

Concessions de cimetière :
Tarifs à compter du 1^{er} janvier 2015

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2013 / XI / 6 – 7.1 du 28 novembre 2013 fixant les tarifs des concessions du cimetière à compter du 1^{er} janvier 2014,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les tarifs de ces concessions,

VU l'avis favorable de la Commission des finances,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **PAR 21 VOIX POUR et 1 ABSTENTION**
(Monsieur François HERMANT)

FIXE les tarifs des concessions dans le cimetière communal comme suit :

Tarifs	2014	2015
concession 15 ans	41,60 €	41,80 €
Concession 30 ans	141,80 €	142,50 €
Concession 50 ans	279,00 €	280,40 €
Cinéraire 15 ans	20,70 €	20,80 €
Cinéraire 30 ans	71,00 €	71,40 €
Cinéraire 50 ans	139,30 €	140,00 €

PRÉCISE que, dans le columbarium vertical, les familles devront acquérir, en plus de la concession cinéraire, une case en granit rose destinée à recevoir l'urne au tarif de 1 200,60 €,

DÉCIDE l'application de ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} janvier 2015,

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites à l'article 70311 du budget en cours,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2014 / X / 3 - 7.1

Location de la salle polyvalente :
Tarifs à compter du 1^{er} janvier 2015

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2013 / XI / 7 – 7.1 du 28 novembre 2013 fixant les tarifs de location de la salle polyvalente à compter du 1^{er} janvier 2014,

VU les termes de la convention d'utilisation,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les tarifs de location de la salle polyvalente,

VU l'avis favorable de la commission des finances,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**

FIXE les tarifs de location de la salle polyvalente comme suit :

SALLE POLYVALENTE	RESERVATION salle week end	PENALITE MENAGE	PENALITE "NUISANCES"	PENALITE CLES
ENTREPRISES ET ASSOCIATIONS A BUT LUCRATIF	26,10 € /heure	85,00 €	200,00 €	90.00 €

DÉCIDE l'application de ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} janvier 2015,

PRÉCISE les points suivants :

- les locaux doivent être restitués en bon état de propreté, faute de quoi la pénalité « ménage » sera appliquée,
- les locaux doivent être occupés dans le respect de la tranquillité publique et libérés à deux heures du matin. A défaut, la pénalité « nuisances » sera appliquée,
- les clés prêtées à l'organisateur lors de l'état des lieux d'entrée doivent être restituées lors de l'état des lieux de sortie. Le défaut de restitution ou de retard dans la restitution engendrera l'application de la pénalité « clés »,
- chaque pénalité effectivement constatée fera l'objet d'un titre de recettes émis à l'encontre de la personne ayant procédé à la réservation (l'organisateur),
- l'ensemble des pénalités s'applique **à tout organisateur sans exception**,
- toute dégradation effectivement constatée fera l'objet d'une facturation à hauteur du montant des réparations à effectuer,

AUTORISE la location de la salle polyvalente à titre gratuit aux seules associations Cernoises, au personnel communal et aux élus, dans la limite d'un week-end par an,

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites à l'article 752 du budget en cours,

AUTORISE Madame le maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2014 / X / 4 – 9.1

Contrat groupe d'assurance statutaire 2015 - 2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code des Marchés Publics et notamment l'article 35.1 alinéa 2 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'Appel d'offres,

CONSIDÉRANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2018,

VU la délibération n° 2014 / I / 9 – 9.1 du Conseil municipal du 23 janvier 2014 décidant de se joindre à la nouvelle procédure de renégociation du contrat-groupe d'assurance pour la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2014,

VU l'offre d'affermissement de la tranche conditionnelle n° 041, établie par la Compagnie CNP par l'intermédiaire de SOFCAP, attributaire du marché, pour la collectivité,

VU l'avis favorable de la Commission finances,
L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**

ACCEPTE l'offre d'affermissement de la tranche conditionnelle n° 041 établie pour la commune dans le cadre du lot n° 2, telle que définie ci-après :

Type d'agents à assurer : CNRACL

Risques assurés :

- Décès : 0.18 % sans franchise
- AT et MP : 3.23 % sans franchise
- LM et LD : 1.30 % sans franchise
- Maternité : 0.42 % sans franchise
- MO : 1.64 % avec une franchise de 30 jours
- TOTAL 6.77 %

Assiette de cotisation : Traitement indiciaire brut et supplément familial

Durée du marché : 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2018

Date d'effet des garanties : 1^{er} janvier 2015

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2014 / X / 5 - 5.3

**Composition du Conseil d'administration du lycée
Alexandre Denis**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, postérieurement modifiée par la loi du 27 janvier 2014 précitée en ce qui concerne les références au Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.421-2, R.421-14, R.421-16, R.421-33, du Code de l'éducation nationale,

VU le décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du Conseil d'administration des établissements publics d'enseignement,

VU la délibération n° 2014-III-13 - 5.3 du 28 mars 2014 désignant les représentants de la commune au Conseil d'administration du lycée professionnel Alexandre Denis,

CONSIDÉRANT la caducité de cette délibération depuis l'entrée en vigueur du décret sus-nommé,

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner au Conseil d'administration du lycée professionnel Alexandre Denis deux représentants de la commune dont un représentant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal dont dépend la collectivité,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**

DÉSIGNE pour le représenter au sein du Conseil d'administration du lycée professionnel Alexandre Denis :

	Délégué titulaire	Délégué suppléant
Représentants de la commune	Chrystelle LEPAGE	Stéphanie CHOUPAY

PROPOSE aux conseillers communautaires de désigner, pour les représenter au sein du Conseil d'administration du lycée professionnel Alexandre Denis :

	Délégué titulaire	Délégué suppléant
Représentants de l'EPCI	François HERMANT	Philippe ROTTEMBOURG

N° 2014 / X / 6 – 9.1

Signature d'une convention avec FREE mobile

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code de l'Environnement,
VU le Code des Postes et des Communications électroniques,
VU la demande de la Société FREE Mobile d'implanter une antenne relais au sein du complexe sportif Jean Ségalard,
VU les termes de la convention proposée par la Société FREE Mobile,
VU les pièces du dossier remis par la société FREE Mobile,
VU l'avis favorable assorti de réserves de la commission urbanisme,
VU l'avis favorable de la commission environnement,
VU l'avis technique favorable du Parc Naturel Régional du Gâtinais français,
L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**

ÉMET un avis favorable à l'implantation d'une antenne et d'un pylône.

PRÉCISE que la présente délibération devra être annexée au dossier de déclaration préalable,

AUTORISE Madame le Maire à signer toute pièce consécutive à cette décision, notamment la convention.

N° 2014 / X / 7 – 3.6

**Autorisation à FREE Mobile
de déposer les autorisations d'urbanisme**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU la délibération n° 2014/X/6 – 9.1 du 17 décembre 2014 autorisant la signature d'une convention avec la Société FREE Mobile pour l'implantation d'une antenne relais au complexe sportif Jean Ségalard,
CONSIDÉRANT que la pose d'une antenne téléphonique est soumise à autorisation d'urbanisme,
CONSIDÉRANT que cette pose est prévue sur le domaine privé communal,
CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser la Société FREE Mobile à l'occuper,
L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**

AUTORISE la Société FREE Mobile à occuper, durant toute la durée de la convention, la parcelle cadastrée section F n° 418, située Le Mont Saluret - Complexe Sportif – Avenue Carnot, et à déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme pour l'implantation de l'antenne relais sur cette parcelle,

PRÉCISE que la présente délibération devra être annexée au dossier de déclaration préalable.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement l'article L.5211-39,
Considérant que la commune de Cerny est membre de la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002 PREF.DRCL 0393, en date du 11 décembre 2002, portant création de la Communauté de Communes du Val d'Essonne et fixant ses compétences statutaires,

Vu le rapport d'activité 2013 établi par la CCVE,

Vu le compte administratif 2013 arrêté par l'organe délibérant de la CCVE,

L'exposé du maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité 2013 de la Communauté de Communes du Val d'Essonne.

La société SITA ILE DE FRANCE (Groupe SUEZ) tente d'imposer depuis 12 ans son projet privé de centre de stockage de déchets ultimes (CSDU) d'une capacité annoncée par l'industriel de 150.000 tonnes/an pendant une période de 10 ans, sur le territoire de la commune de Saint Escobille (Essonne).

Peu de projets dans l'Essonne ont rassemblé autant d'opposition. En effet, les communes concernées de Saint-Escobille, Mérobert et l'association de défense de la santé et de l'environnement (ADSE) sont soutenues par :

- plus de 100 collectivités
- Le Conseil Général de l'Essonne
- Le Conseil Régional d'Ile-de-France
- les parlementaires de toutes tendances politiques
- les organismes professionnels agricoles
- plus de 30 associations.

Au mépris de cette expression démocratique forte, le Préfet a néanmoins pris, en date du 13 mars 2009, un arrêté qualifiant le projet d'exploitation par la société SITA Ile-de-France d'un centre de stockage de déchets ultimes (CSDU) de Projet d'Intérêt Général (PIG).

Ce qui est inacceptable dans un secteur historiquement et économiquement à vocation agricole.

D'autant plus que le projet s'appuie sur des données dépassées en terme de volumes à enfouir datant de 2002. Le type de technologie présenté est archaïque : pas de tri et de valorisation matière in situ ; pas de valorisation énergétique ; transport des déchets par camions au milieu des terres agricoles fertiles de Beauce, aux confins sud-ouest du département loin des lieux de production des déchets.

En outre, il convient de noter que le CSDU serait implanté sur une zone de fracture, en terrain très calcaire, karstique et perméable au-dessus de la nappe phréatique de Beauce, sanctuaire en eau potable à préserver à tout prix.

A deux reprises, par délibération n° 2008 / V / 19 du 23 juin 2008 et n° 2009 / VIII / 6 du 22 octobre 2009, le Conseil Municipal a soutenu l'action engagée contre ce projet.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil Municipal du 23 juin 2008 et du 22 octobre 2009 se prononçant sur ce point,

CONSIDÉRANT la décision du Conseil d'Etat, saisi du pourvoi en cassation de la société SITA, après l'annulation de l'arrêté de Projet d'Intérêt Général prononcée par la Cour administrative d'appel de Versailles en novembre 2013,

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt général de la Commune de Cerny de continuer à s'opposer au projet de centre de déchets ultimes de classe II à Saint-Escobille,

CONSIDÉRANT l'incompatibilité du projet de la société SITA au regard des enjeux de développement durable et des prescriptions départementales et régionales,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de se préoccuper de la disparition des milliers d'hectares de terres agricoles fertiles en région parisienne. Or, c'est précisément sur de telles terres que SITA veut imposer un centre de stockage de déchets. Les organismes professionnels agricoles rappellent que l'agriculture de proximité est un avantage pour la société des villes. Il n'est pas cohérent de faire voyager des produits d'origine agricole sur des kilomètres alors que les ressources en énergies fossiles diminuent et que cela génère des pollutions,

CONSIDÉRANT que le projet de CSDU met en péril le secteur de l'Ile de France (Dourdan et alentours) qui compte le plus de surfaces en agriculture biologique alors que les pouvoirs publics prévoient simultanément de protéger dans ce même secteur grâce à l'agriculture biologique, les zones de captages d'eau potable destinée à la consommation humaine.

Pour mémoire, les surfaces agricoles bios sont très insuffisantes et ne peuvent répondre aujourd'hui à la demande croissante de la population et des collectivités (notamment en restauration scolaire).

Il y a lieu de préciser que l'activité agricole environnante (tant en agriculture raisonnée que bio) subirait du fait de la pollution émanant du CSDU des dommages économiques importants notamment le risque de perte des certifications et labels qualités et le rejet des productions par l'industrie agro-alimentaire,

CONSIDÉRANT que le projet d'installation du CSDU (zone d'exploitation) occuperait des terres agricoles fertiles,

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver la nappe phréatique et l'agriculture,

L'exposé du maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

sans préjuger de la légalité du dossier qui lui a été présenté – mission qui incombe au représentant de l'Etat – mais en présentant toutes les réserves nécessaires,

SOUTIENT ET REAFFIRME SA DESAPPROBATION concernant le projet de création d'un centre d'enfouissement de déchets sur le territoire la commune de Saint-Escobille (Essonne), quelle qu'en soit la forme ou la catégorie,

DÉCIDE de poursuivre sa mobilisation auprès des communes de Saint-Escobille et de Mérobert, de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile de France et de l'Association ASDE

DÉCIDE le renouvellement de son adhésion auprès de l'Association ASDE (Association de Défense de la Santé et de l'Environnement).

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance a été levée à 22h30.